



Note

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : **LE 25 OCTOBRE 2000**

OBJET : **CONTRIBUTION AU RRQ - REVENU INCLUS DANS LE REVENU EN
VERTU DE L'ARTICLE 217.14 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS
N/RÉF. : 00-010966**

La présente fait suite à la note que vous nous avez transmise le ** ***** **** et qui était formulée ainsi : un particulier qui a cessé d'exploiter son entreprise en 1999 et qui doit inclure une provision en vertu de l'article 217.14 de la *Loi sur les impôts* (la « Loi ») pour l'année 2000 est-il tenu de payer une cotisation de travailleur autonome au régime de rentes du Québec (« RRQ ») ?

Lorsque, sommairement, un particulier exploitait une entreprise à la fin des années 1994 et 1995 alors qu'aucun exercice financier de cette entreprise ne s'était terminé le 31 décembre 1994, il en résultait un calcul du revenu au 31 décembre 1995 à l'égard de cette entreprise. Pour donner suite à ce calcul, l'article 217.13 de la Loi prévoit qu'un contribuable qui exploite une entreprise au cours d'une année d'imposition donnée peut déduire dans le calcul provenant de l'entreprise pour l'année, relativement au revenu au 31 décembre 1995, un montant à titre de provision n'excédant pas le moindre des montants décrits dans cet article. Par ailleurs, l'article 217.14 de la Loi prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, le montant déduit en vertu de l'article 217.13 de la Loi dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise pour l'année d'imposition précédente.

De plus, l'article 217.15 de la Loi prévoit par la suite qu'une déduction en vertu de l'article 217.13 de la Loi n'est plus permise dans une année d'imposition notamment lorsque, au début de cette année d'imposition, l'entreprise n'est plus exploitée principalement par le particulier ni par les membres d'une société de personnes dont le particulier est membre.

D'où la problématique que vous soumettez et qui survient lorsque le particulier doit inclure dans une année d'imposition un montant en vertu de l'article 217.14 de la Loi et qu'il n'exploite plus cette entreprise. Nous présumons, pour les fins de la présente, qu'il n'exploite aucune entreprise dans cette année.

Un travailleur autonome doit, chaque année, payer une cotisation égale au produit du taux de cotisation pour l'année par le moindre de ses gains admissibles d'un travail autonome ou du maximum de ses gains cotisables pour l'année, conformément à l'article 53 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (la « LRRQ »). Les gains admissibles d'un travail autonome d'un travailleur sont pour une année ses gains de ce travail, selon l'article 48 de la LRRQ. L'article 47 de la LRRQ prévoit que les gains du travail autonome d'un travailleur pour une année équivalent, sommairement, à son revenu pour l'année provenant de toutes ses entreprises moins toutes les pertes subies pendant l'année dans l'exploitation de ces entreprises calculées selon la Loi.

Au sens de la LRRQ, un travailleur signifie notamment un particulier qui exécute un travail autonome, un travail autonome signifie un travail qu'un particulier exécute pour son propre compte et entreprise signifie toute activité lucrative autre qu'une charge ou un travail exécuté par un salarié.

Il ressort de ce qui précède que lorsque dans une année d'imposition, un particulier n'exploite plus d'entreprise au sens de la LRRQ mais qu'il doit, conformément à l'article 217.14 de la Loi, inclure, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour cette année d'imposition, le montant déduit en vertu de l'article 217.13 de la Loi pour l'année d'imposition précédente, nous sommes d'opinion qu'il ne sera pas tenu de cotiser au RRQ sur ce montant, puisqu'il ne constitue pas des gains du travail autonome d'un travailleur pour une année au sens de la LRRQ.

Nous espérons que ces renseignements vous seront utiles.